

CONVENTION

Entre La Ville d'Auchel

Représentée par Philibert BERRIER, Maire de la Ville

Et le Dr

Médecin Généraliste

Né(e) le A

Adresse Professionnelle :

Adresse Personnelle :

N° immatriculation :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Conformément à la Délibération du, conformément au **Décret n°2021-1131** du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant, M.....Le Docteur est engagé(e), à compter du, en qualité de référent « **Santé et Accueil inclusif** » attaché à la structure Multi accueil « Les P'tits Loups » située

Les missions du référent « Santé et accueil inclusif » sont les suivantes :

- 1) Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2) Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R.2324-30 ;
- 3) Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;
- 4) Veiller à la mise en place de toutes les mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5) Pour un enfant dont l'état de santé nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6) Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

- 7) Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination le directeur de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8) Contribuer, en concertation avec le directeur de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévu au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à la bonne compréhension par l'équipe ;
- 9) Procéder, lorsqu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- 10) Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1 du I de l'article R.2324-39-1.

ARTICLE 2 :

Le « référent santé et accueil inclusif » intervient auprès de l'établissement autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement conformément à l'article R. 2324-46-2, soit 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre.

Tarif horaire : 100 €uros net /Heure,

Sa rémunération sera donc égale au produit du nombre d'heures effectuées par le taux ci-dessus déterminé.

ARTICLE 3 :

M..... s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le Code de la santé Publique et le décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

ARTICLE 4 :

La présente convention est établie pour une année et sera reconduite par décision expresse.

ARTICLE 5 :

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra en aviser l'autre partie au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun entachant la moralité, M..... sera licencié(e) sans préavis, par le Maire de la Ville d'Auchel, Monsieur Philibert BERRIER.

Fait à Auchel, le

Le Maire,

Le Docteur,

Philibert BERRIER

.....

MUTUALISATION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA CILLE D'AUCHEL AU PROFIT DU CCAS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ROSES

ENTRE :

La Ville d'Auchel représentée par **Monsieur Philibert BERRIER**

Maire **d'Auchel**, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2022, délibération n°xx

d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par **Monsieur**

Philibert BERRIER, Président du C.C.A.S, en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du xx juin 2022 délibération n°xx

d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de la réhabilitation de la Résidence Autonomie « les Roses », une subvention a été octroyée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) afin de rénover les appartements. Les travaux consistent en la mise en peinture des murs et plafonds, le changement du revêtement de sol et la pose de carrelages sur les dessus d'évier et lavabo.

Afin de réduire les coûts de prise en charge de ces travaux, il convient de mettre en place une convention de mutualisation du personnel des services techniques de la Ville d'Auchel au profit du Centre Communal d'Action Sociale et de son budget annexe - Résidence Autonomie « les Roses ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}

La présente convention a pour objet, de mutualiser le personnel des services techniques, permettant de réaliser les travaux de rénovation de la Résidence Autonomie « les Roses ».

ARTICLE 2

Durée de la Convention :

La présente convention est prévue pour une durée ne pouvant excéder deux années, à compter de la date de signature.

Cette mutualisation pourra intervenir dès que les travaux débiteront et en tout état de cause à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 3

Le concours apporté par la Ville au CCAS est réalisé directement en régie par les agents des services techniques de la Ville et fera l'objet d'une facturation valorisant la masse salariale au coût réel.

Un état détaillé de cette valorisation sera fourni au Receveur Percepteur reprenant :

- ✓ Le type de travaux ;
- ✓ Le nom des agents étant intervenues ;
- ✓ Le nombre d'heures réalisées ;
- ✓ Le coût par agent.

ARTICLE 4

Les écritures comptables concernant cette mutualisation seront retracées :

- S'agissant de la dépense, à l'article 6218 – « Autre personnel extérieur » sur le Budget annexe du C.C.A.S - Résidence Autonomie « les Roses » ;

- Concernant la recette à l'article 6419 « Remboursement de Personnel » sur le Budget de la Ville d'Auchel.

Fait à Auchel, le xxx

Le Maire,

Le Président du C.C.A.S,

Philibert BERRIER

Philibert BERRIER

Cité scolaire Lavoisier

Convention tripartite d'utilisation des locaux

Entre la cité scolaire Lavoisier
Adresse : 99 rue Jean Jaurès à Auchel (62 260)
N° de téléphone : 03 21 64 64 00

Représentée par **Monsieur Christian LATOUR**
Agissant en qualité de Proviseur de la cité scolaire

Les organisateurs :

Monsieur Philibert BERRIER
Agissant en qualité de Maire de la Ville d'Auchel
Adresse : place André Mancey à Auchel (62260)

N° téléphone : 03 21 64 79 00

Et

Madame Fanny ROUSSEL (directrice par interim)
Agissant en qualité de directrice de l'office de tourisme Béthune-Bruay
Adresse : 3 rue Aristide Briand
BP 551
62411 BETHUNE CEDEX

N° téléphone : 03.21.52.50.00

Les deux organisateurs s'engagent à retenir :

La cité scolaire Lavoisier
Le dimanche 18 septembre 2022 afin d'y organiser une visite théâtralisée à l'occasion des journées européennes du patrimoine à 15h30.

RESPONSABILITES

Les intéressés s'engagent à respecter les conditions suivantes :

Créneaux :

Mise à disposition de l'établissement de 14h à 17h30

Début de la première représentation à 15 h 30

Durée de la représentation : 1 h 30

La compagnie Harmonika Zug, qui proposera la visite théâtralisée en alternance avec le guide conférencier de l'office de tourisme Béthune-Bruay, répètera au sein de la cité scolaire Lavoisier la dernière semaine du mois d'août. Les horaires seront définis ultérieurement en concertation avec le Proviseur de l'établissement.

Ouverture et fermeture du bâtiment

Le jour de la représentation, le lieu sera ouvert et fermé par un agent de la cité scolaire Lavoisier.

Surveillance et sécurité :

Lors des représentations, les accès aux portes doivent être dégagés ainsi que les issues de secours. Les organisateurs doivent se charger de la surveillance, de la sécurité lors des représentations. A cet effet, la ville d'Auchel mettra un garde urbain ou un agent de sécurité à disposition lors de cette manifestation. L'office de tourisme mettra un personnel à disposition pour les visites.

Assurances :

L'office de tourisme et la mairie d'Auchel assurent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Numéro de police pour l'office de tourisme : 104989. Elle a été souscrite le 1^{er} janvier 2022 auprès de la SMACL.

Numéro de police pour la mairie d'Auchel : 018848. Elle a été souscrite le 1^{er} janvier 2022 auprès de la SMACL.

Les organisateurs déclarent avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition de la cité scolaire Lavoisier.

Fait à AUCHEL, le 16 juin 2022

Le Proviseur,
M. LATOUR

La directrice de l'office de tourisme,
Mme ROUSSEL (par interim)

Le Maire d'Auchel,
M. BERRIER



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'AUCHEL

CENTRE CULTUREL « ODEON »

Boulevard de la Paix

62260 AUCHEL

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Organisation et structure administrative

- A) L'Ecole de Musique est un service municipal.
- B) Son projet d'établissement doit permettre de répondre aux enjeux artistiques et culturels du territoire en étant compatible avec les schémas départementaux et les orientations ministérielles. Elle a vocation à être un lieu de ressources et de référence pour le territoire en étant un pôle d'apprentissage pour ses élèves mais aussi pour les scolaires et pour des amateurs.
- C) Elle est un lieu d'échanges culturels avec l'objectif d'offrir à un large public une formation musicale et vocale de qualité tout en alliant rigueur et plaisir.
- D) Elle contribue également à former des musiciens pour renforcer l'orchestre Harmonie d'Auchel.
- E) L'enjeu principal de ces apprentissages est de :
- *Former les musiciens pour une pratique musicale durable
 - *Permettre aux élèves de développer une pratique artistique collective
 - *D'accéder à une formation plus souple aux personnes désireuses de parfaire leur culture musicale
 - *Donner aux élèves une formation diverse et complète
 - *Développer leur formation auditive, d'apprendre un instrument de musique dans un environnement de camaraderie, auprès de professeurs compétents, respectueux et à l'écoute de chacun.
 - *S'articuler autour des valeurs fondamentales que sont l'autonomie musicale et technique, la créativité, l'écoute de l'autre et le jeu collectif et l'ouverture vers tous les publics
 - *Former l'élève mélomane pour qu'il devienne un auditeur éclairé
 - *Coopérer avec les autres structures à vocation artistique pour développer des projets fédérateurs
 - *Proposer une éducation musicale à l'ensemble des enfants scolarisés sur la commune en partenariat avec l'éducation Nationale
 - *Développer des styles différents : Création/Oralité/Mélange des Genres/improvisation/les Musiques Actuelles.

Article 2 : Inscriptions et réinscriptions

- A) Les conditions d'admission des élèves sont les suivantes :
- Etre scolarisé en CP (6 ans) pour les cours d'Eveil Musique/Danse
 - Etre au minimum en CE1 pour les cours de Formation Musicale (à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année)
 - Etre représenté par un responsable légal pour les enfants mineurs

- B) Les cours sont dispensés dans les locaux affectés par la Commune, au Centre Culturel l'Odéon, Boulevard de la Paix 62260 Auchel.
- C) Afin de valider l'inscription, l'Ecole Municipale de Musique (EMM) requiert les pièces suivantes :
- **la fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée** par l'élève (*si celui-ci est majeur*) ou par son représentant légal (*si l'élève est mineur*), et par l'équipe de l'Ecole de Musique
 - **un justificatif de domicile**
 - une attestation de responsabilité civile au nom de l'élève
 - la création d'un compte sur la plateforme « My Périshool » pour déposer les pièces citées plus haut et régler la cotisation en ligne ou au guichet unique situé en Mairie.
 - L'école de Musique se réserve le droit de refuser l'accès aux cours pour défaut de paiement
- D) L'inscription au sein de l'EMM d'Auchel valide l'acceptation du règlement intérieur (à conserver précieusement).
- E) Les dates d'inscriptions et de réinscriptions ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par le directeur et communiquées par voie d'affichage au début de l'année scolaire.
- F) Aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée au-delà de la limite fixée, sauf cas de force majeure.
- G) Les tarifs sont votés par le conseil municipal.
- H) La réinscription d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués :
- La pré-inscription des anciens élèves s'effectue avant la fin de l'année scolaire précédente
 - L'inscription pour l'année en cours est validée courant septembre de l'année considérée
 - **La réinscription des élèves n'étant pas à jour du paiement de l'année précédente sera refusée**
- I) Aucun frais d'inscription ou de réinscription ne pourra être remboursé en cours d'année suite à une démission ou un renvoi.
- J) La validation et le paiement de l'inscription se fera à partir de la rentrée de septembre via la plateforme « MyPérishool » ou directement au guichet unique en Mairie.

Article 3 : Scolarité et Etudes

Les cours sont dispensés de septembre à juin hors vacances scolaires de l'académie de Lille, suivant les horaires fixés par le Directeur ou la Référente en accord avec l'équipe pédagogique et la Commune.

3.1) ETUDES DE FORMATION MUSICALE (FM) (cours collectifs)

Pour les enfants de 6 ans (CP) :

- Eveil Musique/Danse (45 min)

A partir de 7 ans (CE1) :

- Formation musicale (solfège): (1h pour les 1^{er} Cycles et 1h30 pour les 2nd Cycles)
 - o 1^{er} Cycle, 1^{ère} année **(+ 1H de chorale obligatoire)**
 - o 1^{er} Cycle, 2^{ème} année
 - o 1^{er} Cycle, 3^{ème} année
 - o Fin de 1^{er} Cycle
 - o 2^{ème} Cycle, 1^{ère} année
 - o 2^{ème} Cycle, 2^{ème} année
 - o 2^{ème} Cycle, 3^{ème} année
 - o Fin de 2^{ème} Cycle

 - o Cursus adapté pour les adolescents et les adultes

Un contrôle continu est instauré à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de Septembre à Mai.

Seuls les fins de cycle ont un examen de fin d'année.

La moyenne de ces épreuves indiquera le passage ou non de l'élève. (14 pour le 1^{er} Cycle et 12 pour le 2^{ème} cycle)

Notation : 12 à inférieur à 15 Admis Mention Bien

15 à 17,5 Admis Mention Très Bien

17,5 à 20 Admis Mention Très Bien avec Félicitations du Jury

3.2) ETUDES DE FORMATION INSTRUMENTALES (cours individuels)

A partir de 7 ans (CE1) : (20 à 45 min selon les niveaux et le nombre d'élèves inscrits)

- o Découverte des instruments en 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de FM : les élèves pratiqueront 30 min par semaine d'un instrument en petit groupe et découvriront au fil des mois les instruments pratiqués à l'école de musique.
- o En 1^{er} Cycle, 2^{ème} année de FM, choix de la classe instrumentale par l'élève en concertation avec la famille et le Directeur en fonction des places disponibles.

- L'École se réserve le droit de limiter le nombre d'élèves dans certaines disciplines instrumentales.
- Des listes d'attente sont alors dressées pour les classes arrivées à saturation. L'élève peut alors effectuer un 2^{ème} choix.
- La fréquentation du cours d'instrument est d'un cours hebdomadaire.
- Si l'élève ne possède pas d'instrument personnel, une location d'instrument est proposée à la famille pour la période d'apprentissage. **Si l'élève participe activement à l'orchestre d'harmonie, le prêt se fera alors gratuitement via l'association.**

Disciplines enseignées par département :

- Bois : Flûte Traversière, Clarinette, Saxophone
- Cuivres : Trompette, Cornet Bugle, Cor, Tuba/Saxhorn, Trombone, Trombone basse
- Cordes et Claviers : Violon/Alto, Guitare Classique et Musique Actuelle, Piano
- Percussions : Percussions classiques, Batterie, Batucada

Un contrôle continu est instauré à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de Septembre à Mai.

Tous les élèves aptes (selon avis du professeur) passent un examen public en fin d'année. Le Jury est composé du Directeur, d'un membre de Jury extérieur et d'un membre du Jury interne (si cela est possible avec l'emploi du temps).

Les notes et récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel.

Les morceaux d'examen sont choisis par le professeur et sont validés par le Directeur.

La moyenne de ces épreuves indiquera le passage ou non de l'élève. (14 pour le 1^{er} Cycle et 12 pour le 2^{ème} cycle)

Notation : 12 à inférieur à 15 Admis Mention Bien

15 à 17,5 Admis Mention Très Bien

17,5 à 20 Admis Mention Très Bien avec Félicitations du Jury

3.3) PRATIQUES COLLECTIVES

La musique se partage à plusieurs, c'est l'un des buts essentiels de son apprentissage. **C'est pourquoi la pratique collective est obligatoire pour chaque élève :**

- Orchestre des Jeunes (à partir du 1^{er} Cycle, 2^{ème} année d'instrument)
- Ensembles de guitare (1^{er} et 2^{ème} Cycle, à voir avec le professeur)
- Ensembles de cuivres et autres formations (selon les niveaux, à voir avec les professeurs)
- Musique de chambre (duo, trio, quatuor etc....)
- Orchestre Harmonie d'Auchel et Batterie Fanfare (A partir du 2^{ème} Cycle, 1^{ère} année, **sur approbation du professeur**)
- Musiques Actuelles

- Chorale d'enfants

Tout élève ou musicien admis à participer aux pratiques collectives instrumentales s'obligera à une présence très régulière aux répétitions et prestations.

Un élève ou musicien de l'École de Musique qui participerait à des pratiques musicales extérieures à la structure d'Auchel, devra nécessairement assister en priorité aux activités menées par l'École de Musique d'Auchel.

La régularité, les horaires, la discipline de groupe devront impérativement être respectés. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions.

3.4) HORS CURSUS

Un congé d'un an peut être toléré exceptionnellement (année blanche) à partir du 2^{ème} Cycle sur motif valable. La demande doit être faite par écrit avant le 1^{er} octobre, elle sera ensuite étudiée par le directeur en concertation avec les professeurs (FM et/ou Instrument) et validée ou non. Si elle est validée, l'élève s'engage à reprendre la Formation Musicale l'année qui suit, dans le niveau où il s'était arrêté, dans le cas contraire, il ne pourra être repris dans nos effectifs. Ce congé ne peut être accordé qu'une seule fois dans la scolarité musicale de l'élève.

La dispense sera accordée seulement si l'élève participe activement avec régularité à un ou plusieurs ensembles de pratiques collectives (Orchestre ou Harmonie) et devra participer à au moins un évènement dans l'année.

3.4) DROITS DE SCOLARITÉ

Ils sont perçus annuellement pour chaque élève. Les montants de ces droits sont définis annuellement par le Conseil Municipal de la ville d'Auchel. Ils sont dus pour l'année complète. (Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité).

Article 4 : Surveillance, Obligations et Sanctions

4.1) SURVEILLANCE

- Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à sa prise en charge par le professeur au début du cours et dès la sortie du cours.
- Les professeurs ne sont pas tenus de surveiller les élèves en dehors des cours.
- Les enfants dont les parents sont absents à la sortie du cours pourront attendre dans l'enceinte de l'Odéon.
- Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir chercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils s'assurent de la présence du professeur sur les lieux avant de quitter leur enfant.

4.2) OBLIGATIONS ET SANCTIONS

- A) Par le fait de leur inscription sur le registre de l'école, les élèves s'engagent à suivre l'enseignement et la discipline de l'établissement. Tout manquement aux règles de l'École entraînera un avertissement, une suspension, voire l'exclusion de l'élève.
- B) Les familles sont responsables des dégradations commises par les élèves aux locaux, mobilier, instruments et matériels de l'École. Toute dégradation fera l'objet d'un dédommagement par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Le montant du dédommagement sera fixé par la commune après devis de remise en état.
- C) Les parents sont tenus de s'assurer de leur(s) enfant(s) aux cours de musique, l'assiduité étant la clé de la progression et des résultats qui en découlent.
- D) Tout retard ou absence devra être signalé. Les retards ou absences répétés pourront entraîner l'exclusion de l'élève. Merci de contacter ce numéro ou ce mail :

Centre Culturel l'Odéon : 03 21 61 92 03
ecole.musique@auchel.fr

- E) Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du directeur et des professeurs, ils doivent avoir un comportement respectueux et adaptés.
- F) Les professeurs sont responsables de la discipline dans leur classe. Ils veillent à l'assiduité des élèves et signalent toute absence au directeur. Le directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.
- G) Les décisions générales de fonctionnement du directeur sont portées à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux par voie d'affichage et sont réputées connues dès ce moment. Dans certains cas, laissés à l'appréciation du directeur, elles font l'objet de notifications individuelles.
- H) Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.
- I) La maîtrise d'un instrument, quel qu'il soit, requiert un travail quotidien, assidu et attentif. En dehors du cours, l'élève doit travailler quotidiennement son instrument selon les indications données par le professeur, ainsi que ses cours de Formation Musicale. La réussite de ses études, comme son épanouissement personnel en dépendent.
- J) En cas d'absence des professeurs pour raisons professionnelles, les élèves sont prévenus à l'avance. En cas de maladie ou de problèmes soudains, un message sera affiché sur le tableau d'affichage et sur la porte d'entrée.

Article 5 : Sécurité et Hygiène

- A) Il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement conformément au décret n°2006 1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public.
- B) Il est interdit de pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle, sans en avoir l'autorisation ; de pénétrer dans une salle d'examen sans y avoir été invités et de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des examens.
- C) L'établissement, la ville d'Auchel et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire au sein des locaux municipaux et ses abords.
- D) Toute absence de professeur sera notifiée sur le panneau d'affichage dans le Hall, parents et élèves sont donc sensés en prendre connaissance par conséquent l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident.
- E) Les élèves doivent se présenter aux cours de musique en ayant une hygiène et une tenue correcte, afin de respecter la pratique collective et les autres usagers. (Mains propres et ongles coupés pour le piano ...)

Article 6 : Location d'instrument

- A) Dans la limite des disponibilités, des instruments, qui sont la propriété de l'école, sont prêtés pour un usage strictement personnel.
- B) La location d'instrument et accessoires doit être réglée courant Novembre.
- C) Les tarifs sont régis par délibération du conseil municipal de la ville d'Auchel.
- D) Les parents doivent dater et signer la feuille de prêt.
- E) Ils sont entièrement et civilement responsables en cas de perte, de bris, ou de détérioration même légère. A charge au parent de contracter une assurance (obligatoire).
- F) L'instrument et les accessoires doivent être entretenus à vos frais pendant toute la durée du prêt.

- G) S'il est constaté que le bénéficiaire ne veille pas suffisamment au bon état de l'instrument, l'école de musique exigera sa remise en état et sa restitution. Cette restitution en cours d'année n'entraînera aucun remboursement.
- H) Les parents s'engagent sur simple demande à les restituer dans les meilleurs délais.
- I) Un prêt gratuit d'instrument peut être effectué par l'Orchestre d'Harmonie d'Auchel si l'élève y participe de manière assidue.

Article 7 : Activités publiques et auditions

Les activités publiques (auditions...) de l'école de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles font partie intégrante de la scolarité. L'apprentissage et la pratique artistique ne peuvent se concevoir sans présentation au public. Elles comprennent des auditions, représentations, examens publics, remise des prix, master-class, manifestations de la ville d'Auchel etc...

Les élèves concernés sont informés, en temps utile, des dates de prestations. En cas d'absence, non justifiée, les élèves sont passibles de sanctions : avertissements....

Dans tous les cas les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

Article 8 : Droit à l'Image

L'Ecole Municipale de Musique et la ville d'Auchel se réserve le droit d'utiliser l'image des personnes inscrites à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit.

Par ailleurs, pour toutes les auditions et événements auxquels les élèves sont amenés à participer, les prises de sons, de photographies, ... doivent être limitées à un usage strictement privé.

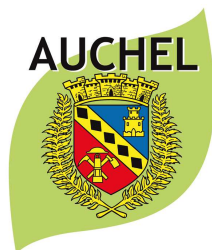
Une fiche de demande de droit à l'image est à remplir et à joindre à la fiche d'inscription.

Philibert BERRIER

Maire

Romain ROTHENBUSCH

Directeur de l'école de musique



CONVENTION

Entre :

La Ville d'Auchel représentée par Monsieur **Philibert BERRIER**, Maire,
Ci-après dénommé « l'organisateur » d'une part,

Et

Mr Steve De Sousa
N° Siret 80781333200010
28 RUE D'ARRAS 62120 AIRE SUR LA LYS

Ci-après dénommé « Le prestataire » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le but de continuer à enrichir ses prestations pour l'année scolaire 2022-2023, l'Ecole Municipale de danse maintient ses cours de Hip Hop.

Pour ce faire Mr Steve De Sousa se propose d'assurer les cours par le biais d'une convention avec son statut d'autoentrepreneur.

Article 2 – Description du projet

L'intervenant Mr Steve De Sousa assure les cours de danse Hip Hop, qui se composent de 5 groupes de 1H chacun.

Les cours sont répartis de la manière suivante :

- Hip Hop 1 (8-10 ans) le mardi de 17h à 18h
- Hip Hop cours de Break Danse le mardi de 18h à 19h
- Hip Hop 2 (11-13 ans) le mardi de 19h à 20h
- Hip Hop 3 (14-16 ans) le mardi de 20h à 21h
- Hip Hop 4 (17 ans et +) le mardi de 21h à 22h

Les cours de Hip Hop seront dispensés de la même manière que les autres cours de l'Ecole Municipale de Danse et suivront également le calendrier de l'année 2022-2023 (cours public dans l'auditorium, présence au gala de danse en juin 2023 ainsi qu'aux répétitions, représentations des élèves demandées par le service ...).

Des cours supplémentaires peuvent être ajoutés (afin de préparer les élèves aux diverses représentations), pour cela une demande devra être faite au préalable auprès de la directrice, du service et de la Mairie afin de s'assurer de la disponibilité des locaux.

Article 3 – Date et lieu d'exécution

Ces prestations seront exécutées dans les locaux de la commune (Auditorium de l'espace Culturel Odéon et salle de Danse).

Le début des cours est fixé au mardi 13 septembre 2022, les cours auront lieu le mardi.

L'année scolaire sera clôturée à une date décidée par la Directrice de l'école de Danse (soit le gala de Danse et/ou le goûter de la dernière semaine de cours...).

Pendant les vacances scolaires, il n'y a pas de cours de danse (sauf rattrapage de cours exceptionnel).

Article 4 – Dispositions financières

Le montant forfaitaire est fixé à 52 euros par heure de cours,

Auquel s'ajoutent les frais de déplacements :

- Pour un montant forfaitaire de 30€ l'aller – retour (Bailleul – Auchel)

Article 5 – Modalités de règlement

Le règlement sera établi à l'ordre de « Mr De Sousa Ferreira Steve » par mandat administratif et ce, dès réception de la facture au service fait (chaque fin de mois ou tout début de mois suivant).

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification de la convention suppose un accord des deux parties et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville d'Auchel des conditions d'exécution de la convention par « Mr Steve De Sousa Ferreira », la ville d'Auchel peut suspendre le montant de la participation financière.

Article 7 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de l'exécution de la première séance de cours et couvre les périodes visées à l'article 3.

Article 8 – Litiges

Pour tout différent résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Fait en trois exemplaires à Auchel,

Le

Le Maire d'Auchel
Philibert BERRIER

Monsieur Steev DE SOUZA
Intervenant



Convention d'objectifs entre l'association Union Professionnelle Auchelloise (UPA) et la Ville d'Auchel

Entre :

La Commune d'AUCHEL représentée par M. Philibert BERRIER, et désignée sous le terme « ville d'Auchel », d'une part

Et

L'UPA, Union Professionnelle Auchelloise, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 19b rue Albert Cossart à Auchel, représentée par Monsieur Sébastien DUMUR, son Président en exercice, et désignée sous le terme « UPA », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association UPA se propose d'organiser sur l'année 2022 une foire commerciale. Ce projet étant en correspondance avec la politique de développement économique, commerciale et artisanale de la Ville d'Auchel, le conseil municipal en date du xxx a décidé d'allouer une subvention de 25 000,00 € (budget prévisionnel joint en annexe).

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000, la présente convention a pour but de définir les conditions de versement de subventions par la ville d'Auchel à l'association UPA.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : Fonctionnement de la convention

2-1 Obligations de la ville d'Auchel :

Pour permettre à « l'association » d'organiser la foire commerciale, les 9, 10 et 11 septembre 2022, la ville d'Auchel verse une subvention de 25 000,00 € à l'UPA, au titre de l'année 2022.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année établi comme suit :

- 80% lors de la signature de la présente convention.
- 20% sur présentation d'un bilan financier définitif début octobre (dépenses et recettes engagées).

La ville d'Auchel se réserve le droit de diminuer la subvention au regard du montant réalisé mais également, d'annuler le versement de la subvention en cas d'annulation de la foire commerciale, quelque soit le motif.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « ASSOC. UPA », sous le numéro suivant : 16706-00029-53975963540-21 Crédit Agricole Nord de France.

La ville d'Auchel mettra à disposition : le service animation et le service communication pour l'aide administrative ainsi que le service festivités pour l'aide technique.

2-2 Obligations de l'association :

L'association UPA s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la ville d'Auchel à la réalisation de cet objectif, conformément au budget prévisionnel annexé,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,

- à fournir à la ville d'Auchel un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- à communiquer à la ville d'Auchel, une copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 3 : Contrôle de la ville d'Auchel

La Ville d'Auchel se réserve le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association UPA réalise les objectifs visés.

L'association UPA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la commune notamment par le biais de l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place, en présence du Président, Trésorier et Secrétaire, pourra être réalisé pour vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 4 : Responsabilité

L'association UPA conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Ville d'Auchel puisse être engagée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la ville d'Auchel puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices d'assurance sur demande de la ville d'Auchel.

Article 5 : Modification de la convention

Au cours de la période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville d'Auchel, des conditions d'exécution de la convention par l'association UPA, la ville d'Auchel pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention.

A défaut, la ville d'Auchel se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation de plein droit des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Recours

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à AUCHEL, le

Le Président,
(Précédé de la mention lu et approuvé)

Sébastien DUMUR

Le Maire d'Auchel,

Philibert BERRIER